



VILLE DES NOËS PRES TROYES

DEPARTEMENT	AUBE
ARRONDISSEMENT	TROYES
CANTON	TROYES II

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES NOËS PRES TROYES

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

DATES	
de convocation	13/11/2019
d'affichage	13/11/2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit novembre à vingt heures se sont réunis les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de LES NOËS PRES TROYES, assemblés en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre ABEL, Maire.**

CONSEILLERS MUNICIPAUX	
en exercice	21
présents	16
votants	18

Présents : (liste dans l'ordre du tableau)

Mmes et MM Jean-Pierre ABEL, Anne-Marie AUMER, Philippe LEMOINE, Séverine ANTOINE, Alain PONTAILLER, Corinne SCHRIVE, Didier PELOIS, Christian CLEMENT, Jean-Michel LALLEMAND, Véronique JORDY, Nicolas MORIS, Rachid CHADID, Philippe ROUSSELOT, Laurence COUDIÉ, Michel DEBANA, Frédéric COGNON, Conseillers Municipaux,

DELIBERATION N° 2019-11-06

VOTE	
POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration :

Mme Coralyne PIAT à Mme Anne-Marie AUMER
Mme Joëlle DIOT à Mme Séverine ANTOINE

Absents : Valérie GUILLEMOT, Mina EL RHARBI, Hervé PRICOT

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M Philippe ROUSSELOT est désigné pour remplir cette fonction.

RAPPORT 2019-11-06 : BOURSES MUNICIPALES D'ETUDES UNIVERSITAIRES ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 2019/11/06 du 18/11/2019

**BOURSES MUNICIPALES
D'ETUDES UNIVERSITAIRES
ANNEE SCOLAIRE 2019 - 2020**

Anne-Marie AUMER, rapporteur

EXPOSE que la commune aide chaque année une vingtaine de familles dont les revenus sont modestes et qui ont un ou des enfants effectuant des études universitaires.

Pour prétendre à bénéficier de la bourse 2019-2020, l'étudiant doit remplir les critères suivants :

- Etudiant demeurant aux Noës près Troyes, chez sa famille, depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- Famille non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- Etudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dans l'agglomération ou hors Département ;
- Etudiant non redoublant ;
- Etudiant n'ayant pas changé de cursus plus de deux fois ;
- Etudiant âgé de 26 ans maximum, au 1^{er} septembre 2019.

RAPPELLE que pour l'année scolaire 2018/2019, 23 dossiers ont été déposés, 22 bourses ont été attribuées :

- 9 de 190 € (étudiants scolarisés dans le département)
- 13 de 340 € (étudiants scolarisés hors département), soit un total de 6 130 €.

Par ailleurs, le montant des bourses ayant fait l'objet d'une évolution l'an dernier, la commission générale réunie le 12 novembre 2019 a proposé de conserver les mêmes montant pour cette année scolaire.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'ACCEPTER de poursuivre cette action, sur la base d'un crédit maximum de 6 500 €, à inscrire au B.P.2020 ;

D'AUTORISER la commission compétente à procéder aux attributions individuelles ;

DE FIXER les attributions pour l'année scolaire 2019/2020, dans le cadre du crédit ci-dessus et du nombre de demandes, avec un montant maximum par bourse attribuée de 190 € pour des études dans le département et de 340 € pour des études hors département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.



Le maire,

Jean-Pierre ABEL

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.